



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0024 du 01/03/2024  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0024, relative à la réalisation d'un projet de réhabilitation du centre culturel "La Renaissance" sur la commune de Saint-Tropez (83), déposée par la Commune de Saint-Tropez, reçue le 24/01/2024 et considérée complète le 25/01/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 25/01/2024 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 44d du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la restructuration et l'extension du centre culturel « La Renaissance », passant de 1 169 m<sup>2</sup> à 1 390 m<sup>2</sup> de surface de plancher, comprenant :

- la démolition des annexes du cinéma d'une surface de 226 m<sup>2</sup> ;
- la réalisation :
  - d'un accueil, un foyer – bar, une aire de vente et les commodités pour le public ;
  - d'une salle de spectacle de 260 places pouvant accueillir théâtre, musique et danse ;
  - d'un dispositif scénique rénové ;
  - d'une salle de cinéma et conférence d'environ 164 places ;
  - des locaux adaptés pour la logistique administrative et technique, pour le personnel de la salle et les spectacles invités ;
  - d'une extension vitrée du théâtre incluant la terrasse contiguë du restaurant ;

**Considérant que ce projet a pour objectifs :**

- d'augmenter la capacité des salles de théâtre et de cinéma afin d'augmenter l'offre culturelle de la commune ;
- la mise en valeur du patrimoine ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone UA6, correspondant à la place de Lices, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 07/11/2023 ;
- sur un site déjà artificialisé et occupé par l'actuel centre culturel ;
- dans une commune littorale ;
- dans un secteur classé en zone 3 à potentiel radon (Cf. art R.1333-29 du code de la santé publique, arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français) ;
- en zone de sismicité d'aléa 2 (faible) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans une zone soumise à un aléa faible de retrait/gonflement des argiles au regard du porter à connaissance de 2011 ;
- en zone d'aléa feu de forêt très faible au regard de la carte d'aléa incendie de forêt établi en mai 2021 ;
- dans un secteur concerné par la présence potentielle du phénomène d'inondation avec une surface drainée jusqu'à 1 km<sup>2</sup> au regard de la méthode ExZEco<sup>12</sup> ;
- dans le site inscrit « La presqu'île de Saint-Tropez » ;
- à 180 m du monument historique « Lavoir et sa fontaine extérieure » ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ni de site Natura 2000 ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'un avis conforme de l'architecte des bâtiments de France (ABF) dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire ;

Considérant que le projet ne prévoit pas :

- d'artificialisation supplémentaire des sols ;
- d'abattement d'arbre ;

Considérant que la hiérarchie des modes traitement des déchets prévue à l'article L541-1-II-2° du code de l'environnement s'applique à tous les déchets produits, y compris à ceux générés par le secteur du BTP et donc aux matériaux excédentaires issus du chantier du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- maintenir une réserve de biodiversité en veillant à préserver la proximité des platanes centenaires présents sur la place ;
- conserver et intégrer au projet les arbres remarquables qui caractérisent le site ;
- conserver le bâtiment originel construit au XIX<sup>e</sup> siècle ;
- limiter l'impact des volumes hauts des salles sur le voisinage ;

1 Extraction des Zones d'Écoulement

2 <https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/ruissellement-sur-l-arc-mediterraneen-application-a11973.html>

- remettre en valeur la partie construite dans les années 1930 ;
- mettre en œuvre un chantier vert ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de réhabilitation du centre culturel "La Renaissance" situé sur la commune de Saint-Tropez (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Commune de Saint-Tropez.

Fait à Marseille, le 01/03/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**